Comité consultatif d'urbanisme

•

Le 31 janvier 2023

Aire de chargement



Dérogation demandée

Accorder une dérogation mineure en vue de permettre la construction d'un bâtiment mixte sans aire de chargement pour l'immeuble projeté sur le lot 1 360 275 (5600, rue De Marseille).

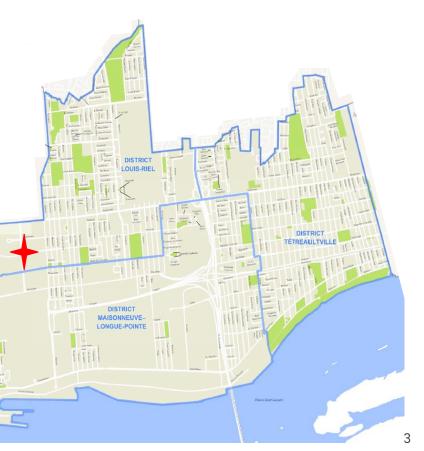
- **538.** Le nombre minimal d'unités de chargement exigé lors de la construction d'un bâtiment ayant une superficie de plancher égale ou supérieure à 500 m², occupée par un usage de la famille industrie ou de la famille commerce, à l'exception d'un usage additionnel de la catégorie C.2, est établi comme suit :
 - 1° 1 unité de petite dimension pour une superficie de plancher de 500 à 5 000 m²;

7.1 - Dérogation mineure 3229, rue Baldwin

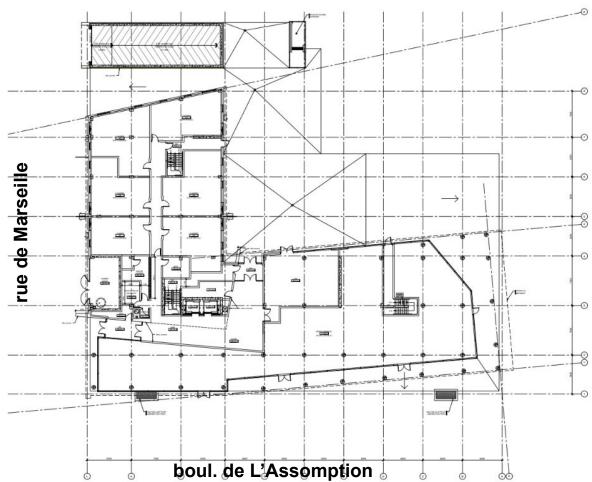
District Louis-Riel

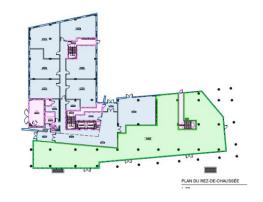
Terrain situé sur le côté est du boulevard de L'Assomption, au nord de la rue Hochelaga.





Plan du RDC - espace commercial



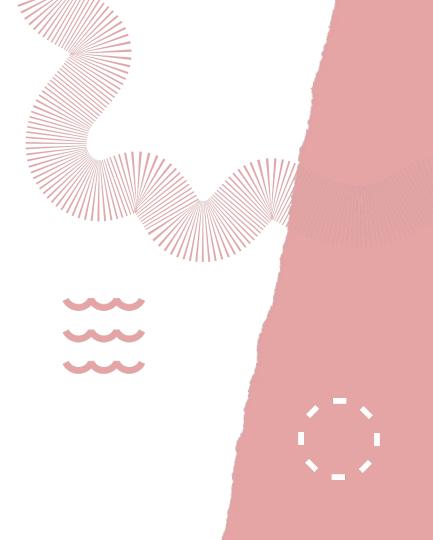


Avis de la DAUSE

Avis favorable

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises a évalué cette demande et est d'avis que la demande est justifiée, notamment en raison de :

- La configuration du stationnement souterrain ne permet pas l'aménagement d'une aire de chargement accessible aux commerces;
- Le site est développé selon une approche visant à éliminer au maximum les surfaces carrossables extérieures;
- Une aire de chargement extérieure empêcherait le respect des normes de verdissement;
- Des commerces de proximités de faible superficie sont prévus, donc le besoin d'une aire de chargement est nul;
- La demande répond aux exigences de l'article 6 du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02-27010).



Merci

.

Fin